

Annexe n° 2 : Liste des pénalités

Cas d'application d'une pénalité	Référence article	Pénalités
OFFRE ALIMENTAIRE		
Variétés de volailles	Art. 2.1. CCT	200 € / an de pénalités si variétés de volailles non respectée
GESTION DE LA FIN DE SERVICE		
Rupture des périphériques contractuels en cours de service avant l'heure de fin de service définie au contrat article "Dispositions de fin de service".	Art. 2.6. CCT	50 € par famille de produits manquants
Rupture des plats garnis contractuels en cours de service avant l'heure de fin de service définie au contrat article "Dispositions de fin de service".		100 € par plat garni manquant
APPROVISIONNEMENT		
Etiquetage de l'origine des produits	Art. 2.3.1.1. CCT	200 € par constat de non respect des obligations 500 € par constat de fraude sur l'étiquetage
Traçabilité des volailles	Art. 2.3.1.2. CCT	200 € par constat de non respect des obligations
Canards vaccinés contre l'influenza aviaire	Art. 2.3.2. CCT	500 € par constat de non vaccination
Interdiction de la viande séparée mécaniquement		500 € par constat
Calibrage du poulet		200 € par constat
Spécifications qualitatives des denrées	Art. 2.3.3. CCT	500 € par constat
Produits alimentaires durables, de qualité et bio	Art. 2.3.5. CCT	500 € hors cas de force majeure rendant impossible l'approvisionnement en ces produits
Obligations de suivi par le titulaire des approvisionnements en produits de qualité durables et issus de l'agriculture biologique et modalités de transmission des informations. Le titulaire transmet chaque semestre par voie dématérialisée le total facturé HT des produits de qualité et durables hors produits issus de l'agriculture biologique, le total facturé HT des produits issus de l'agriculture biologique et le total facturé HT des produits toutes qualités confondues	Art. 4.1. à 4.3. CCA	En cas de retard supérieur à 1 mois, 50 € par jour de retard
Non respect du tableau des spécifications qualitatives des denrées ou fiche technique remise par le titulaire du marché	Art. 4.2. à 4.3. CCA	300 € par produit non conforme
QUALITE NUTRITIONNELLE, MENUS ET GRAMMAGES		
Non présentation des plans alimentaires et de menus au client, dans les délais attendus	Art. 2.4.A. CCT	Après mise en demeure par courriel sans réponse sous 5 jours ouvrés ; 1500 € par cycle de 5 semaines
Non respect des plans alimentaires selon le GEM-RCN et attentes du client par trimestre et par saison, non application des plans de menus validés par le client.		500 € par constat
Non-respect des grammages contractuels. (+/- 10 %)	Art. 2.4.3. CCT	En cas de non-conformité, le titulaire sera averti immédiatement de manière à pouvoir contrôler la mesure effectuée. 10 € par produit non conforme
QUALITE DES PRODUITS		
Enquête de satisfaction des convives : incluant les indices "moyennement satisfait" et "pas satisfait", dans le cadre des enquêtes de satisfaction - support d'enquête validé par le Client	Art. 3.1. CCT	A partir de 30 % d'insatisfaits : 500 € A partir de 40 % d'insatisfaits : refacturation au titulaire du coût d'une enquête A partir de 30 % répétés successivement : 1 000 € + refacturation au titulaire du coût d'une enquête
Découpe de la volaille	Art. 3.1.1. CCT	200 € par constat
Commander du muscle entier non mélangé	Art. 3.1.2. CCT	200 € par constat
Usage limité en nitrates/nitrites ajoutés dans les charcuteries	Art. 3.1.3. CCT	200 € par constat
PLAN PROGRES		
Non remise du plan de progrès dans les délais précisés au contrat	Art. 3.2. CCT	500 € par constat
HYGIENE, SECURITE ALIMENTAIRE ET BIEN-ETRE ANIMAL		
Non-respect de l'application de la réglementation hygiène et sécurité alimentaire, en vigueur.	Art. 3.3.1. CCT	1 non-conformité majeure sur un constat = une lettre recommandée comptant pour un 1 ^{er} avertissement + 5000 €
		1 non-conformité majeure sur un 2 ^e constat = 2 ^e courrier d'avertissement + 5 000 €
		A compter de la constatation d'une non-conformité majeure sur un 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} constat, le client se réserve le droit de décider de la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.
Non application de la procédure « suspicion de TIAC »	Art. 3.3.2. CCT	5000 € + Si origine avérée, le client se réserve le droit de décider de la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.
Non présentation de l'analyse des risques du site et du PMS au client avant le démarrage du site ou absence de revue de PMS, non présentation des modifications de PMS au client.	Art. 3.3.3. CCT	Après mise en demeure par lettre recommandée au titulaire et sans réponse sous 10 jours, application d'une pénalité de 500 € puis 50 € par jour de retard.
Non présentation des audits complets ou des actions correctives suite contrôle par les services officiels (article 3.3.5 du CCT) ou fiches techniques et de sécurité des produits dangereux (article 5.5 CCT)	Art. 3.3.4. et 5.5. CCT	500 € cumulable à chaque nouvelle mise en demeure restée sans réponse.
Résultats d'analyse par le laboratoire : 80% < - < 100% de résultats conformes.	Art. 3.3.4. CCT	Information immédiate au client et mise en place des actions correctives adaptées + 500 €
Résultats d'analyse par le laboratoire : < 80% de résultats conformes		Information immédiate au client et mise en place des actions correctives adaptées + 1000 €
Produit corrompu avéré		Information immédiate au client et mise en place des actions correctives adaptées + 2000 €
Exiger des oeufs coquilles frais issus de l'ovosexage	Art. 3.3.6.1. CCT	200 € par constat
Pour les oeufs, exiger des poules élevées en plein air	Art. 3.3.6.2. CCT	200 € par constat
Volaille fraîche livrée moins de 6 jours ouvrés après l'abattage	Art. 3.3.6.4. CCT	200 € par constat

Annexe n° 2 : Liste des pénalités

Cas d'application d'une pénalité	Référence article	Pénalités
Poisson frais livré moins de 3 jours ouvrés après la débarque ou l'abattage pour l'élevage	Art. 3.3.6.5. CCT	200 € par constat
Conditions respectueuses d'élevage des poissons	Art. 3.3.6.7. CCT	200 € par constat
Poissons nourris sans OGM	Art. 3.3.6.8. CCT	200 € par constat
Viande de porc et charcuterie provenant de porcelets n'ayant pas subi de castration à vif	Art. 3.3.6.9. CCT	200 € par constat
Viande de porc et charcuterie provenant d'élevages ayant nommé et formé un référent bien-être animal	Art. 3.3.6.10. CCT	200 € par constat
DEVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET SOUVERINETE ALIMENTAIRE		
Valoriser l'approvisionnement direct	Art. 3.4.4. CCT	200 € par constat
Lutte contre le gaspillage alimentaire	Art. 3.4.5. CCT	200 € par constat
Valoriser les produits transformés ou élaborés contenant du porc, de la volaille, du boeuf ou de l'ovin, « née, élevée, abattue dans un même pays »	Art. 3.4.6. CCT	200 € après 3 manquements
Exiger de la viande issue d'animaux « née, élevée, abattue dans un même pays »	Art. 3.4.7. CCT	200 € par constat
Exiger que les produits des catégories beurre-oeufs-fromage soient fabriqués et conditionnés dans un même pays	Art. 3.4.8. CCT	200 € par constat
Respect de la saisonnalité des fruits et légumes	Art. 3.4.9. CCT	200 € par constat
Respect de la saisonnalité de la pêche	Art. 3.4.10. CCT	200 € par constat
Diversifier les sources de protéines végétales (appellations définies réglementairement par les normes de commercialisation)	Art. 3.4.12. CCT	200 € par constat
ENGAGEMENTS RELATIONNELS		
Non remise dans les délais au Client ou son représentant des documents contractuels tels que définis au contrat (hors contrôles hygiènes et sécurité)	Art. 4.4.1. CCA	Après mise en demeure par lettre recommandée au titulaire et sans réponse sous 10 jours, application d'une pénalité de 300 € cumulable à chaque nouvelle mise en demeure restée sans réponse.
Non participation d'un représentant habilité à prendre des décisions aux réunions de suivi contractuelles telles que définies au contrat article "Réunions de suivi".	Art. 4.4.2. CCA	200 €
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL		
Suivi des dysfonctionnements, absence d'information tracée via le système client	Art. 5.3. CCT	100 € par dysfonctionnement non signalé.
Dégradation des infrastructures - matériel et second oeuvre - hors usure normale- mauvaise utilisation du matériel		Réparation ou remplacement du matériel ou du second oeuvre à la charge du titulaire.
Nettoyage non conforme des locaux	Art. 5.2. CCT	150 € par zone constatée
PRIX		
Non respect des prix contractuels des périphériques.	Art. 5.1. CCA	50 € par périphérique
Non respect des prix contractuels des plats garnis		100 € par plat garni
Non remise des éléments de facturation mensuelle dans les délais	Art. 5.3. CCA	100 €
Rupture de service ou impossibilité de fournir la prestation	Art. 9. CCA	Refacturation à l'identique des frais occasionnés + gratuité des repas de substitution
		Le client se réserve le droit de résilier le contrat au bout de la troisième constatation de rupture de service ou impossibilité de fournir la prestation
Non réalisation des déclarations obligatoires - DDPP, Service des Impôts, licences boissons...	Art. 12.1. et 12.2 CCA	500 € par non déclaration
COMMANDES LIAISON FROIDE (restaurant ARFI)		
Non respect des commandes passées par le site, au moins une fois par mois	Art. 1.1. CCA	50 € par jour avec erreur
LIAISON FROIDE : Retard de livraison des repas (sauf cas de force majeure avérée) après 10h45.		Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG – FCS, ces pénalités sont fixées forfaitairement à 10 % du prix total hors taxes du repas par le nombre de repas concerné. Au-delà de 11h30 la livraison sera admise mais le repas à la charge du titulaire.
Absence de plateau de substitution pour convive supplémentaire, conformément au contrat		100 €
DECLARATION OBLIGATOIRE- RESILIATION AUX TORTS DU PRESTATAIRE		
En cas de dénonciation du contrat par le client au tort exclusif du titulaire, ou, par le titulaire lui-même, les frais de la nouvelle consultation sont à la charge du titulaire	Art. 1.2. CCA	15 000 €